

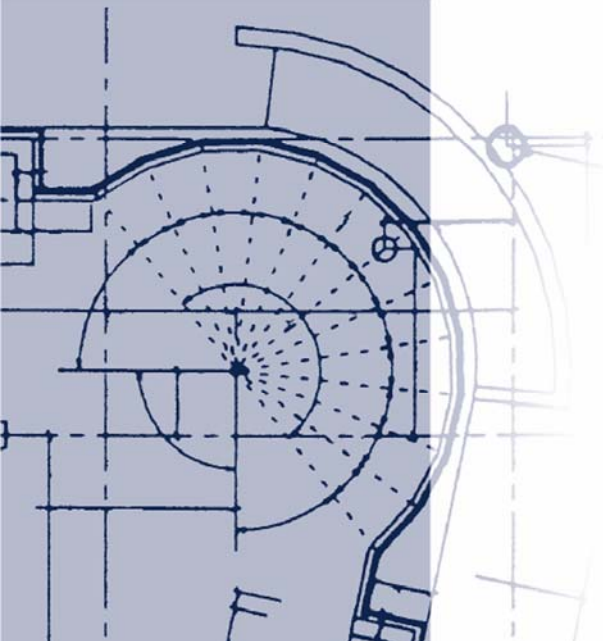
N°42

*Juillet 2004*



# NEWSLETTER DE LA CSSF

COMMISSION de SURVEILLANCE  
du SECTEUR FINANCIER



**Agrément du premier organisme de titrisation relevant de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation**

La Commission de surveillance du secteur financier donne avis qu'elle a agréé le premier organisme de titrisation sur la base du chapitre 2 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Il s'agit de la société de titrisation suivante, actuellement encore en voie de formation :

PALLADIUM SECURITIES 1 S.A.

Dès la constitution de la société, celle-ci sera inscrite sur la liste officielle des organismes de titrisation prévue à l'article 21 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

**Banques**

**Somme des bilans des banques au 31 mai 2004 en baisse**

La somme des bilans des banques établies au Luxembourg s'est élevée à EUR 682,08 milliards au 31 mai 2004 par rapport à EUR 690,07 milliards au 30 avril 2004, soit une baisse de 1,16%.

Au 30 juin 2004, le nombre des établissements de crédit inscrits sur la liste officielle est resté inchangé (167 unités).

**Professionnels du secteur financier (PSF)**

**Somme des bilans en hausse**

Suivant les données établies au 31 mai 2004, la somme des bilans de l'ensemble des professionnels du secteur financier (158 entreprises en activité) se chiffre à EUR 31,889 milliards contre EUR 4,771 milliards au mois précédent.

Cette augmentation importante de la somme des bilans est à imputer aux entreprises nouvellement agréées sous le statut de professionnel effectuant des opérations de prêts et notamment sous le statut de professionnel effectuant des opérations de prêt sur titres.

Le résultat net global pour ces 158 entreprises s'établit au 31 mai 2004 à EUR 212,79 millions.

## Répartition des professionnels du secteur financier selon leur statut (au 30 juin 2004)

Catégorie		Nombre
<i>Entreprises d'investissement</i>		
Commissionnaires	COM	16
Gérants de fortunes	GF	45
Professionnels intervenant pour leur propre compte	PIPC	15
Distributeurs de parts d'OPC	DIST	40
Preneurs ferme	PF	3
Dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers	DEP	3
Agents de transfert et de registre	ATR	7
<i>PSF autres que les entreprises d'investissement</i>		
Conseillers en opérations financières	COF	10
Courtiers	COU	4
Teneurs de marché	TM	2
Personnes effectuant des opérations de change-espèces	CHES	1
Recouvrement de créances	RECO	3
Professionnels effectuant des opérations de prêts	POP	5
Professionnels effectuant du prêt sur titres	PPT	1
Administrateurs de fonds communs d'épargne	AFCE	1
Domiciliaires de sociétés	DOM	31
Agents de communication à la clientèle	ACC	4
Agents administratifs du secteur financier	AA	4
Opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier	IT	7
Professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	PCG	2
Professionnels du secteur financier autorisés à exercer toutes les activités auxquelles s'applique la section 1 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des catégories de PSF visées également par la section 2 du même chapitre	ART. 13	2
Entité pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	EPT	1
<b>TOTAL *</b>		<b>159</b>

\* le même établissement peut être repris dans plusieurs catégories

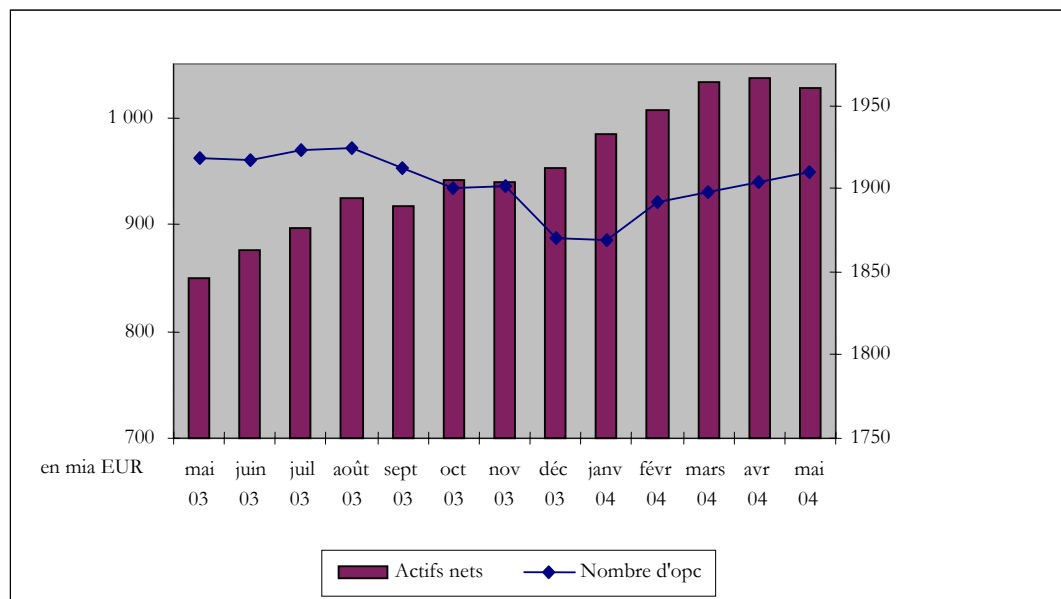
## Organismes de placement collectif

### Patrimoine global des OPC en baisse à la fin du mois de mai 2004

Au 31 mai 2004, le patrimoine global net des organismes de placement collectif s'est élevé à EUR 1.026,667 milliards contre EUR 1.037,306 milliards au 30 avril 2004. Le secteur des organismes de placement collectif luxembourgeois a par conséquent reculé de 1,03% par rapport au mois d'avril 2004. Pour le mois de mai 2004, le secteur fait état d'une augmentation de 7,70% par rapport au 31 décembre 2003 où le patrimoine global net était de EUR 953,302 milliards. Considéré sur la période des douze derniers mois écoulés, le volume des actifs nets est en progression de 21,42%.

Au cours du mois de mai 2004, l'investissement net en capital s'est élevé à EUR 3,964 milliards. Par rapport au 31 décembre 2003, l'investissement net en capital s'élève à EUR 55,980 milliards.

Le nombre d'organismes de placement collectif pris en considération est de 1.910 par rapport à 1.904 le mois précédent. 1.203 opc ont adopté une structure à compartiments multiples ce qui représente 6.963 compartiments. En y ajoutant les 707 opc à structure classique, un nombre total de 7.670 unités sont actives sur la place financière.



### Le rapport annuel de la CSSF disponible en anglais

La version anglaise du rapport d'activités 2003 de la CSSF est disponible dans sa version intégrale sur le site Internet de la CSSF sous la rubrique « [Publications](#) ».

## **Publication du document « International convergence of Capital Measurement and Capital Standards : A Revised Framework » du Comité de Bâle**

(communiqué de presse du 28 juin 2004)

Le Comité de Bâle a publié le 26 juin le document « International convergence of Capital Measurement and Capital Standards : A Revised Framework », qui représente la version définitive pour l'adoption du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres des banques, communément appelé « Bâle II » ou « Nouvel Accord de Bâle ».

Ce document, ainsi qu'un communiqué de presse du Comité de Bâle, peut être consulté sur le site de la CSSF, [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu), à la page « Publications » → « Adéquation des fonds propres ».

Le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres pourra être appliqué dans les pays membres du Comité de Bâle dès fin 2006, excepté les approches les plus avancées (à savoir l'« Advanced Internal Ratings Based Approach » pour le risque de crédit et l'« Advanced Measurement Approach » pour le risque opérationnel) pour lesquelles le Comité estime qu'une année supplémentaire d'analyse d'impact et de calcul en parallèle sera nécessaire ; ces approches ne seront donc disponibles que fin 2007.

Signalons qu'au niveau européen la proposition de Directive relative au nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres sera prochainement adoptée par la Commission européenne. Les nouvelles règles en matière d'adéquation des fonds propres ne deviendront applicables que lorsqu'elles auront été adoptées par le Parlement européen et le Conseil. Elles seront alors transposées en réglementation luxembourgeoise.

### **La motivation pour un nouveau cadre réglementaire**

Le nouveau dispositif est destiné à établir des approches à la fois plus exhaustives et plus différenciées en fonction du risque que l'Accord de 1988, tout en préservant le niveau global de fonds propres réglementaires. Des exigences de fonds propres plus conformes aux risques sous-jacents permettront aux banques de gérer leurs activités avec davantage d'efficacité. Un régime de fonds propres plus différencié en fonction du risque présente des avantages nettement supérieurs à ses coûts, puisqu'il devrait conduire à renforcer la sécurité, la solidité et l'efficacité du système bancaire. Un objectif primordial du Comité de Bâle est de préserver le niveau global de fonds propres réglementaires, sans l'augmenter ni l'abaisser.

L'Accord de 1988 stipulait pour l'essentiel une seule modalité de mesure de l'adéquation des fonds propres. Or, la meilleure façon de mesurer, gérer et atténuer les risques diffère selon les établissements. Le nouveau dispositif offre ainsi une gamme d'options allant de mécanismes simples aux méthodologies avancées pour mesurer le risque de crédit et le risque opérationnel, afin de déterminer les niveaux de fonds propres. Il prévoit une architecture dans laquelle les banques, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, adopteront l'option la mieux adaptée à leurs capacités de gestion et à leur profil de risque. Il introduit aussi expressément des incitations en faveur de mesures du risque plus rigoureuses et plus exactes.

### **Les trois piliers de « Bâle II »**

Le nouveau dispositif repose sur trois piliers se renforçant mutuellement; ces trois éléments réunis forment un ensemble cohérent qui devrait contribuer à la sécurité et à la solidité du système financier.

Le premier pilier établit des exigences minimales de fonds propres. Le nouveau dispositif conserve la définition des fonds propres et l'exigence minimale de 8% pour le ratio de fonds propres par rapport aux actifs pondérés en fonction du risque. La mise à jour de l'accord de 1988 a consisté à améliorer la mesure des risques, c'est-à-dire le calcul du dénominateur du ratio. Les méthodes de calcul du risque de crédit sont maintenant plus élaborées.

Le nouveau dispositif prévoit en outre une mesure du risque opérationnel. Par contre, les méthodes de calcul des risques de marché prescrites dans le « Market Risk Amendment » de 1996 ne sont pas modifiées.

Le deuxième pilier, le processus de surveillance prudentielle, consiste, pour les autorités de contrôle, à s'assurer que chaque établissement s'est doté de procédures internes saines pour déterminer l'adéquation de ses fonds propres sur la base d'une évaluation approfondie des risques qu'il encourt. Le nouveau dispositif souligne qu'il est important, pour les directions des banques, d'élaborer un processus interne d'évaluation des capitaux économiques et de fixer en la matière des objectifs correspondant aux spécificités du profil de risque de leur établissement et de la qualité de son contrôle.

La discipline de marché, troisième pilier du nouveau dispositif, sera renforcée par une amélioration de la communication financière des banques. Une communication financière efficace est essentielle pour garantir que les acteurs du marché comprennent mieux le profil de risque des banques et l'adéquation de leurs fonds propres au regard de leurs risques. Le nouveau dispositif énonce des exigences et recommandations en matière de communication financière dans plusieurs domaines, notamment mode de calcul de l'adéquation des fonds propres et méthodes d'évaluation des risques.

## **Enquête sur les pratiques de Late Trading et de Market Timing (Communiqué de presse du 15 juin 2004)**

Depuis le communiqué de presse du 17 février 2004, la CSSF a continué ses enquêtes sur la propagation éventuelle des pratiques de Late Trading et de Market Timing en relation avec les fonds d'investissement luxembourgeois.

Lors d'une première enquête débutant en novembre 2003, la CSSF avait adressé une lettre circulaire à 425 entités, englobant essentiellement les agents de transfert et de registre, les administrations centrales, les distributeurs de parts d'opc, les banques dépositaires et les sociétés de gestion d'actifs au Luxembourg, en les invitant à répondre à quelques questions précises relatives au Late Trading et au Market Timing.

Par la suite, la CSSF a lancé une deuxième enquête en sélectionnant une centaine de compartiments de fonds investissant leurs avoirs principalement en titres du marché asiatique ou américain.

Dans ce contexte, la CSSF a aussi exigé des entités luxembourgeoises appartenant à un groupe financier nommé cité dans la presse internationale pour avoir perpétré ou laissé perpétrer des opérations de Late Trading ou de Market Timing, de prendre position sur les faits allégués et de se prononcer sur l'impact éventuel desdites opérations sur les fonds d'investissement luxembourgeois.

La CSSF a ensuite recherché les fonds d'investissement luxembourgeois qui avaient eu recours à un des gestionnaires accusés par la presse internationale pour avoir favorisé ou pratiqué du Late Trading ou du Market Timing. Elle a appelé ces fonds d'investissement à s'exprimer sur lesdites accusations et à se prononcer sur l'impact éventuel des pratiques contestées sur les fonds d'investissement luxembourgeois.

La CSSF a pu constater que la grande majorité des entités questionnées étaient déjà depuis un certain temps alertées sur les problèmes inhérents au Late Trading et au Market Timing et avaient ou étaient en train de prendre les mesures de protection nécessaires. Dans ce sens, l'enquête a permis à la CSSF de connaître les procédures et contrôles déjà mis en place par les différents prestataires de services de fonds d'investissement luxembourgeois.

Les enquêtes ont révélé deux cas où des ordres ont été émis après l'heure limite d'acceptation des ordres fixée dans le prospectus du fonds d'investissement concerné.

Dans le premier cas, un dysfonctionnement technique généré lors de l'installation de la faculté de souscrire par Internet a eu pour conséquence l'extension de l'heure limite d'acceptation des ordres pour les ordres passés par voie électronique. L'entité concernée a soumis un rapport détaillé à la CSSF dans lequel elle conclut que les investisseurs qui avaient émis des ordres « tardifs » n'avaient pas tiré un avantage de cette situation et n'avaient exploité aucune opportunité d'arbitrage, vu la durée de détention moyenne de leurs parts et l'absence de corrélation entre la taille des ordres passés après l'heure limite d'acceptation des ordres et l'envergure des mouvements de marché.

Dans le deuxième cas, un accord conclu dans le passé avec un investisseur était à l'origine d'un retard de deux heures et demie environ par rapport à l'heure limite d'acceptation des ordres officielle indiquée dans le prospectus en vigueur. Néanmoins ce décalage ne fournissait pas d'avantage à cet investisseur puisque ce dernier transmettait habituellement ses ordres avant l'ouverture des marchés financiers.

La CSSF note que dans les deux cas précités, des mesures de redressement ont été prises par les entités concernées, qui d'ailleurs confirment que ces transactions n'ont pas eu d'impact sur les fonds d'investissement.

Par ailleurs, plusieurs entités questionnées ont informé la CSSF de leurs suspicions sur d'éventuelles pratiques de Market Timing au sein de certains fonds d'investissement. La CSSF leur a demandé des informations explicites.

En effet, des opportunités se présentent au market timer, si la VNI est calculée sur base de cours qui ne sont plus à jour ou si le fonds d'investissement procède déjà au calcul de la VNI alors qu'il est encore possible d'émettre des ordres.

La CSSF considère que la pratique du Market Timing ne peut être admise, dans la mesure où soit elle diminue la performance du fonds d'investissement à travers une hausse des coûts soit entraîne une dilution du profit.

L'attention s'est portée sur une vingtaine d'investisseurs qui avaient adopté un comportement d'investissement atypique en effectuant des souscriptions et rachats dans un laps de temps relativement court, sans que toutefois la preuve ait pu être rapportée qu'il s'agissait effectivement de market timers.

Sur base des documents fournis, il s'est avéré que ces investisseurs n'ont pas pu développer leurs activités au Luxembourg, alors que le fonds d'investissement concerné a terminé leur relation promptement ou qu'il leur a imposé des restrictions.

Dans tous les cas constatés, l'impact de ces transactions à court terme sur les fonds d'investissement a été jugé négligeable.

Par ailleurs, la CSSF n'a pas détecté des éléments de preuve permettant de conclure que la place financière luxembourgeoise se prête à des agissements de personnes qui, en quête d'un bénéfice certain et rapide, cherchent à s'enrichir aux dépens d'autrui en s'adjoignant l'aide d'un professionnel de la place.

La CSSF conclut que les enquêtes non seulement ont alerté des market timers potentiels, mais ont montré aussi que les responsables dans le domaine des fonds d'investissement sont conscients de leurs devoirs professionnels et ont fait les recherches nécessaires. Là où il y a eu des problèmes, ils ont été redressés.

L'autorité de contrôle continuera à veiller à ce que la protection et le traitement égalitaire des investisseurs ne soient pas perturbés par des pratiques de Late Trading ou de Market Timing et elle effectuera des contrôles à cet effet.

Enfin, une circulaire concernant le Late Trading et le Market Timing est sur le point d'être finalisée.

## Développements réglementaires récents

### Circulaire 04/146

#### concernant la protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*

La circulaire 04/146 vise à protéger les organismes de placement collectif (OPC) et leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*.

A cette fin, ladite circulaire fournit d'abord une définition des deux notions et précise les mesures protectrices qui sont à adopter par les OPC et certains de leurs prestataires de services. Elle impose ensuite aux professionnels soumis à la surveillance de la CSSF certaines lignes de conduite qui sont à suivre en la matière.

En vue de renforcer la protection des OPC et de leurs investisseurs, elle dispose expressément que toute personne qui se rend coupable ou qui commet ou favorise sciemment des pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing* s'expose à des sanctions ou encore à devoir réparer le dommage causé à l'OPC.

Finalement, elle étend la mission du réviseur d'entreprises de l'OPC au titre de la vérification des procédures et contrôles mis en place par l'OPC en vue de se protéger contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*.

### CESR lance sa première consultation au sujet de la directive sur les services d'investissement

Le 18 juin 2004, CESR (*The Committee of European Securities Regulators*) a publié son premier document de consultation sur son avis à la Commission européenne relatif aux mesures techniques de mise en œuvre du projet de directive sur les marchés d'instruments financiers.

La nouvelle directive sur les marchés d'instruments financiers est destinée à fournir un véritable « passeport unique » permettant aux entreprises d'investissement et aux marchés réglementés d'exercer leurs activités dans toute l'Europe. La nouvelle directive élargira la gamme de services d'investissement soumis à une procédure d'agrément et étendra la liste des instruments financiers qui peuvent être négociés sur les marchés réglementés et entre entreprises d'investissement. Elle introduira également des règles sur la prestation de conseils en investissement et sur les conflits d'intérêts.

CESR attend, sur ses propositions, les commentaires et réactions des acteurs des marchés et plus spécifiquement des investisseurs particuliers avant le 17 septembre 2004.

Le projet d'avis s'articule autour de trois sections qui portent sur la réglementation des intermédiaires, des marchés et les questions de coopération et de surveillance, notamment au niveau du contenu des déclarations.

Les mandats provisoires de la Commission chargent CESR de soumettre son avis sur les mesures appropriées de mise en œuvre de la directive d'ici le 31 janvier 2005.

Les réponses à la présente consultation peuvent être soumises en ligne en passant par le site Internet de CESR ([www.cesr-eu.org](http://www.cesr-eu.org)) sous la rubrique «Consultations».



## **CESR lance une consultation au sujet de la mise en œuvre du règlement d'application de la directive sur les prospectus**

Le 24 juin 2004, CESR a lancé un document de consultation (Réf. CESR/04-225) sur d'éventuelles recommandations pour la mise en œuvre cohérente du règlement de la Commission européenne concernant les prospectus (Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel).

La directive prospectus et son règlement d'application définissent un format harmonisé de prospectus en Europe et permettent aux entreprises d'utiliser ce prospectus en vue de leur cotation sur tous les marchés européens sans avoir à déposer une nouvelle demande d'approbation auprès du régulateur local, évitant ainsi aux entreprises les délais et les coûts qui pourraient en découler.

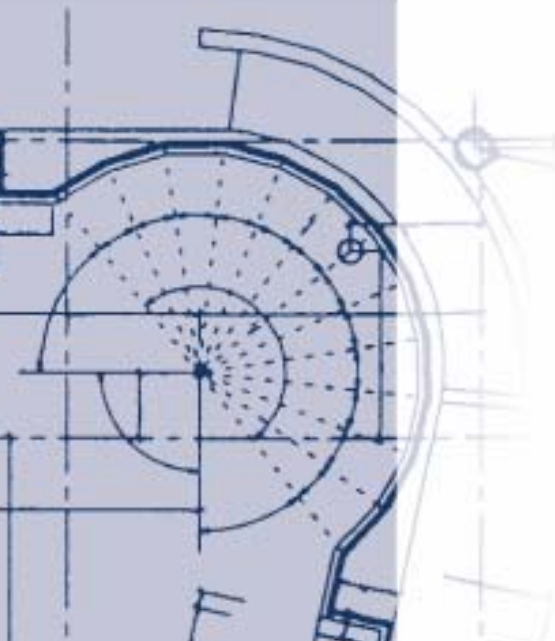
L'objectif de la consultation est de recueillir des commentaires sur les recommandations que CESR propose de publier sur un certain nombre d'aspects prévus dans les schémas et modules inclus dans les annexes du règlement. Ces annexes définissent la structure et le contenu des différentes catégories de prospectus ou documents d'offre.

Les réponses à la consultation sont attendues pour le 18 octobre 2004 et peuvent être soumises directement à CESR sur leur nouveau site web ([www.cesr-eu.org](http://www.cesr-eu.org)), rubrique : « Consultations ». CESR invite également les parties intéressées à participer à une audition publique dans leurs bureaux de Paris le 7 septembre 2004.

### **Base de données**

La Commission européenne a créé une base de données électronique, régulièrement mise à jour, contenant des informations sur les personnes, groupes et entités soumis à des mesures restrictives de l'Union européenne. Depuis le 11 juin 2004, la liste consolidée et d'autres informations utiles à ce sujet peuvent être consultées sur le site Internet :

[http://www.europa.eu.int/comm/external\\_relations/cfsp/sanctions/index.htm](http://www.europa.eu.int/comm/external_relations/cfsp/sanctions/index.htm).



## LISTE DES BANQUES

### Changements d'adresse :

Kaupthing Bunadarbanki, Reykjavik (Islande), Luxembourg Branch  
12, rue Guillaume Schneider  
L-2522 Luxembourg

Deutsche Postbank International S.A.  
PB Finance Center  
18-20, Parc d'Activités Syrdall  
L-5365 Munsbach  
(adresse postale : L-2633 Senningerberg)

Deutsche Postbank AG, Bonn (Allemagne), succursale de Luxembourg  
PB Finance Center  
18-20, Parc d'Activités Syrdall  
L-5365 Munsbach  
(adresse postale : L-2633 Senningerberg)

Joh. Berenberg, Gossler & Co – Berenberg Bank -, Hamburg (Allemagne), succursale de Luxembourg  
23, rue Aldringen  
L-1118 Luxembourg

## LISTE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER (PSF)

### Nouveaux établissements:

GLOBAL FACILITIES S.A.  
14, rue de Luxembourg  
L-3360 Leudelange  
ayant le statut **d'agent de communication à la clientèle**  
Autorisation ministérielle du 15 juin 2004

LAB SERVICES PSF S.A.  
Zone Industrielle  
L-5366 Munsbach  
ayant le statut **d'agent de communication à la clientèle**  
Autorisation ministérielle du 15 juin 2004

### Changement d'adresse :

KEYTRADE LUXEMBOURG S.A.  
62, rue Charles Martel  
L-2134 Luxembourg  
ayant le statut de **commissionnaire**

### Retrait:

ERSEL ASSET MANAGEMENT S.A.  
7-11, avenue Pasteur  
L-2311 Luxembourg  
ayant eu le statut de **conseiller en opérations financières**  
Retrait le 5 juin 2004

## LISTE DES SOCIÉTÉS DE GESTION

### Changement de nom :

**LRI Fund Management Company S.A.**

en

**LRI Invest S.A.**

## LISTE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Inscriptions et retraits pendant le mois de **mai 2004** de la liste officielle des organismes de placement collectif luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988, de la loi du 20 décembre 2002 et de la loi du 19 juillet 1991

### Inscriptions

- AXA ACTIVE PROTECTION, 58, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg
- BERENBERG EURO STRATEGIE AKTIEN FONDS VI, 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen
- DEXIA DYNAMIX, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg
- DIT-BUSINESS PORTFOLIO EURO, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-GARANTIEFONDS KLASSIK 95, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DWS FLEXPENSION I, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- DWS OPTIRENT (MEDIUM), 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- DWS OPTIRENT (SHORT), 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- GENERALI HEDGE FUNDS SICAV, 291, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
- HAIG GELDMARKT-FONDS, 21, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg
- SF (LUX) SICAV 1, 291, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
- THE MOVIE PORTFOLIO FUND, 13, rue Goethe, L-1637 Luxembourg
- UNIEURORENTA REAL ZINS, 308, route d'Esch, L-1471 Luxembourg
- VCH EXPERT, 21, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg

### Retraits

- CDC ALTERNATIVE, 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- CONSULTING GROUP GLOBAL CAPITAL MARKETS FUNDS (LUXEMBOURG), 23, avenue de la Porte-Neuve, L-2227 Luxembourg
- DOUBLE FANTASY, 1B, Parc d'activité Syrdall, L-5365 Munsbach
- MDB FUND, 287, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
- PRUMERICA GUARANTEED FUNDS, 49, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg
- SAISICAV, 17, rue de la Chapelle, L-1325 Luxembourg
- SPÄNGLER ALTERNATIVE INVESTMENTS, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- TARGET MULTI STYLE, 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg

# Place financière

Les principaux chiffres actualisés concernant la place financière :

Nombre de banques : **167** (30 juin 2004)

Somme de bilans : **EUR 682,080 milliards** (31 mai 2004)

Résultat avant provision : **EUR 1,038 milliards** (31 mars 2004)

Emploi : **22 360 personnes** (31 mars 2004)

---

Nombre d'OPC : **1 916** (13 juillet 2004)

Patrimoine global : **EUR 1.026,667 milliards** (31 mai 2004)

---

Nombre de fonds de pension : **11** (30 juin 2004)

---

Nombre de sociétés de gestion : **11** (30 juin 2004)  
(chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002)

Somme de bilans : **EUR 485,333 millions** (31 mars 2004)

Emploi : **280 personnes** (31 mars 2004)

---

Nombre de PSF : **159** (30 juin 2004)

Somme de bilans : **EUR 31,889 milliards** (31 mai 2004)

Résultat net : **EUR 212,79 millions** (31 mai 2004)

Emploi : **4 776 personnes** (31 mars 2004)

---

Emploi total dans les établissements surveillés : **27 082 personnes** (31 déc. 2003)

Emploi total dans les établissements surveillés : **27 416 personnes** (31 mars 2004)

## Newsletter de la CSSF

Conception et rédaction : Secrétariat général de la CSSF

110, route d'Arlon

L-2991 LUXEMBOURG

Tél. : (+352) 26 251 237 / 327

E-mail : [direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)

Site Internet : [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)